

Ordonnance n° 2020TALJAF/000762 du 26 février 2020
Rôle n° TAL-2019-06220

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 26 février 2020 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Carole ERR, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

A.), employé, né le (...) à (...) (États-Unis d'Amérique), demeurant à L-(...),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 12 août 2019,
comparant par Maître Guillaume LOCHARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), sans état connu, née le (...) à (...) (États-Unis d'Amérique), demeurant à L-(...),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête déposée le 6 août 2019 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle le demandeur constitua avocat en la personne de Maître Guillaume LOCHARD, A.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 19 septembre 2019.

B.) constitua avocat en la personne de la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B225392, représentée par son gérant en fonctions, Maître Sabrina MARTIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Lors de l'audience du 19 septembre 2019, les parties demanderesse et défenderesse, assistées de leurs mandataires respectifs, développèrent leurs demandes et moyens.

Par ordonnance du 2 octobre 2019, le juge aux affaires familiales ordonna, avant tout progrès en cause, une enquête sociale, désigna Maître Nora FELLENS avec la mission d'entendre les enfants communs mineurs et fixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 25 novembre 2019.

A cette audience, B.) informa le juge aux affaires familiales que son mandataire a déposé son mandat et elle demanda le report de l'affaire.

B.) constitua ensuite avocat en la personne de Maître Cathy ARENDT et l'affaire fut fixée à l'audience du 14 janvier 2020.

A cette audience, les parties demanderesse et défenderesse, assistées de leurs mandataires, furent entendues en leurs moyens et prétentions.

Maître Nora FELLENS fut entendue en ses explications.

Par ordonnance du 24 janvier 2020, le juge aux affaires familiales autorisa A.) à résider, durant l'instance en divorce, séparée de son épouse, à L-(...), avec interdiction à cette dernière de l'y troubler, autorisa B.) à résider, durant l'instance en divorce, séparée de son époux, à une adresse de son choix avec interdiction à ce dernier de l'y troubler, fixa la résidence habituelle des trois enfants communs mineurs C.), née le (...), D.), né le (...), et E.), né le (...) auprès de A.), attribua à B.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des trois enfants communs mineurs C.), née le (...), D.), né le (...), et E.), né le (...), à exercer à la convenance des parties, sinon en cas de désaccord, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie des classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes, condamna A.) à payer à B.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000,- EUR par mois, dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à la date où B.) aura quitté le domicile conjugal, et fixa l'affaire

pour continuation des débats à l'audience publique du vendredi 21 février 2020 à 10.45 heures.

A cette audience, les parties demanderesse et défenderesse, assistées de leurs mandataires, furent entendues en leurs moyens et prétentions.

Comme l'affaire ne se prêta pas à un jugement définitif immédiat, les parties ont demandé au juge aux affaires familiales de statuer par ordonnance au provisoire.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Lors de l'audience du 21 février 2020, à laquelle l'affaire a été fixée pour continuation des débats, **A.)** demande à voir ordonner le déguerpissement de **B.)** du domicile conjugal pour le 1^{er} avril 2020 au plus tard.

Au dernier stade de ses conclusions, **B.)** est d'accord avec cette demande, sous réserve de l'appel interjeté par elle contre l'ordonnance du 24 janvier 2020 ayant autorisé **A.)** à résider, durant l'instance en divorce, à l'ancien domicile conjugal, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Par ces motifs :

Carole ERR, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et au provisoire,

revu l'ordonnance n°2020TALJAF/000287 du 24 janvier 2020,

constate que **A.)** a été autorisé par la prédite décision à résider, durant l'instance en divorce, séparée de son épouse, à L-(...), avec interdiction à cette dernière de l'y troubler,

partant ordonne à **B.)** de déguerpir de ladite adresse jusqu'au 1^{er} avril 2020 au plus tard, et lui interdit de venir au-delà de cette date y troubler **A.)**, le tout sous réserve de l'appel interjeté par **B.)** contre l'ordonnance n°2020TALJAF/000287 du 24 janvier 2020,

réserve les autres demandes des parties,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.